

40. Lors de la constitution du secrétariat de l'Organisation prévu au paragraphe 17 ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend, en consultation avec le Directeur exécutif, les dispositions voulues à l'effet :

a) De transférer au secrétariat de l'Organisation ceux des fonctionnaires actuellement attachés au Centre de développement industriel dont l'Organisation a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

b) De transférer au secrétariat de l'Organisation le personnel actuellement chargé des opérations du Centre de développement industriel dont l'Organisation assume l'entière responsabilité ;

c) De recruter le personnel supplémentaire qui peut être nécessaire afin de pourvoir les postes actuellement vacants dans les services s'occupant du développement industriel.

41. Le Conseil économique et social est prié de supprimer le Comité du développement industriel après l'adoption de la présente résolution.

42. Le Directeur exécutif présentera au Conseil du développement industriel, lors de sa première session, un rapport sur les activités menées jusqu'alors dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions en vue d'arrêter un programme de travail de l'Organisation par secteur et domaine d'activités.

1468^e séance plénière,
17 novembre 1966.

Annexe

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Afghanistan	Libye
Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malaisie
Arabie Saoudite	Malawi
Birmanie	Mali
Botswana	Maroc
Burundi	Mauritanie
Cambodge	Mongolie
Cameroun	Népal
Ceylan	Niger
Chine	Nigeria
Congo (Brazzaville)	Ouganda
Congo (République démocratique du)	Pakistan
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	République arabe unie
Ethiopie	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République du Viet-Nam
Ghana	République-Unie de Tanzanie
Guinée	Rwanda
Haute-Volta	Samoa-Occidentale
Iles Maldives	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Singapour
Irak	Somalie
Iran	Soudan
Israël	Syrie
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité et Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haïti	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Albanie	République socialiste soviétique de Biélorussie
Bulgarie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Roumanie	

2155 (XXI). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation figurant à l'annexe A.II.6 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ayant trait au Programme alimentaire mondial⁵ et la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, prévoyant une étude des moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies, pour lutter efficacement contre la faim,

Gravement préoccupée par le déficit alimentaire croissant des pays en voie de développement résultant d'une baisse de leur production de denrées alimentaires accompagnée d'un taux de croissance démographique élevé, et par la diminution des stocks excédentaires de ces denrées dans les pays exportateurs,

Prenant note du fait que, selon la troisième enquête mondiale sur l'alimentation effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les disponibilités alimentaires totales dans les pays en voie de développement devraient augmenter entre 1957-

⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

1959 et 1975 de quelque 80 p. 100 pour assurer un relèvement raisonnable des niveaux de nutrition⁶,

Considérant que l'assistance alimentaire internationale devrait faire l'objet de mesures concertées et planifiées destinées à mettre à la disposition des pays en voie de développement un courant plus régulier de denrées constituant un complément aux ressources financières extérieures, en vue de soutenir les efforts déployés par ces pays pour financer leur développement et notamment pour assurer l'accroissement de leur production agricole, résorber le chômage et pour combler, à brève échéance, leur déficit alimentaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général traitant des dispositions prises en vue de la préparation du programme d'études prévu dans la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale⁷ et attirant l'attention notamment sur la nécessité d'apporter des aménagements au plan de l'étude interinstitutions sur l'assistance alimentaire multilatérale compte tenu des discussions que tiendront les organismes intergouvernementaux intéressés et des nouvelles consultations interinstitutions,

Ayant examiné également les extraits du rapport du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur sa quarantième session se rapportant à l'étude internationale sur l'assistance alimentaire multilatérale⁸, contenant notamment des suggestions quant aux aménagements à apporter au plan de l'étude élaborée en application de la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale,

Considérant que, selon le calendrier actuel des travaux, le rapport final prévu par la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale ne sera pas disponible avant le début de l'année 1968, mais qu'il est néanmoins nécessaire que les premières études qui auront été élaborées soient prises en considération lors de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres réunions internationales traitant de la question des denrées alimentaires,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations et programmes intéressés, et utilisant les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement:

a) A tenir compte des deuxième, troisième et quatrième considérants de la présente résolution, des suggestions contenues dans le rapport du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur sa quarantième session se rapportant au plan de l'étude interinstitutions, ainsi que de celles qu'ont formulées les membres du Conseil économique et social à sa quarante et unième session;

b) A soumettre dès que possible l'étude prévue par la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, compte tenu des avis des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des travaux effectués par l'Organisation

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Programme indicatif mondial pour le développement agricole;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil économique et social⁹ selon laquelle l'étude en question devrait constituer un guide pour l'élaboration d'une politique;

3. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de soumettre, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations et programmes internationaux intéressés, un rapport préliminaire détaillé sur les premiers résultats obtenus en ce qui concerne la préparation de ladite étude¹⁰;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1473^e séance plénière,
22 novembre 1966.

2158 (XXI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952 et 1515 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Reconnaissant que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont à la base de leur développement économique en général et de leur progrès industriel en particulier,

Tenant compte du fait que les ressources naturelles sont limitées et, dans de nombreux cas, épuisables, et que leur exploitation rationnelle conditionne le développement économique des pays en voie de développement tant dans le présent que dans l'avenir,

Considérant que, pour sauvegarder l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il est essentiel que leur exploitation et leur commercialisation visent à assurer aux pays en voie de développement le taux de croissance le plus élevé possible,

Considérant en outre que cet objectif peut être atteint plus facilement si les pays en voie de développement sont en mesure d'exploiter et de commercialiser eux-mêmes leurs ressources naturelles afin de pouvoir exercer leur liberté de choix dans les divers domaines liés à l'utilisation des ressources naturelles dans les conditions les plus favorables,

Tenant compte du fait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, fournis sur la demande des pays en voie de développement, peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils viennent renforcer les efforts que ces pays entreprennent pour exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles, à condition que ces capitaux soient soumis à une surveillance gouvernementale visant à en assurer l'utilisation dans l'intérêt du développement national,

⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Campagne mondiale contre la faim: Etude de base n° 11, Troisième enquête mondiale sur l'alimentation*, Rome, 1963, p. 10.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4210.

⁸ *Ibid.*, document E/4236.

⁹ Cette déclaration a été faite à la 1421^e séance du Conseil économique et social, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4210/Add.1.